



**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>21/339/A</b>
Date du prononcé <b>17 juin 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AN/103</b>
En cause de :  V S C/ ZONE DE POLICE O-M

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**Cour du travail de Liège**  
**Division Namur**

Chambre 6A

**Arrêt**

\* Sécurité sociale - maladies professionnelles - secteur public - maladie hors liste - contestation d'expertise

### EN CAUSE :

**Madame S V**, RRN ..., domiciliée à ...  
partie appelante, ci-après Madame V.,  
représentée par Maître N. L. *loco* Maître M. G., avocat à 4800 VERVIERS,

### CONTRE :

1. **La ZONE DE POLICE OM**, inscrite à la BCE sous le n° ..., dont les bureaux sont établis à ...  
partie intimée, ci-après la ZP,  
représentée par Maître H. L. *loco* Maître T. S., avocat à 5310 BONEFFE,

2. **L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**, inscrite à la BCE sous le n° 0206.734.318, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1,  
partie intimée, ci-après dénommée FEDRIS,  
représentée par Maître S. P. *loco* Maître L. G., avocate à 4000 LIÈGE,

•  
• •

### INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 avril 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 8<sup>e</sup> chambre (R.G. n° 21/339/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 16 septembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 17 septembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2024 ;
- l'ordonnance du 19 novembre 2024 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 mai 2025 ;

- les conclusions principales et le dossier de pièces de FEDRIS déposés au greffe de la cour le 7 janvier 2025 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de Madame V. déposés au greffe de la cour le 3 mars 2025 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse et le dossier de pièces de FEDRIS déposés au greffe de la cour le 3 avril 2025

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 mai 2025 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Le 16 juin 2020, Madame V. a introduit une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle « hors liste », en l'espèce des troubles musculosquelettiques lombaires, auprès de la ZP où elle exerce ses fonctions depuis 1995 en qualité d'inspectrice de police en intervention.

En date du 25 février 2021, la ZP a pris une décision de rejet de la demande, en se basant sur la motivation de FEDRIS, soit que « *les documents joints à la demande n'apportent pas la preuve que l'intéressée a été exposée pendant tout ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartient à une des catégories de personnes visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, au risque de la maladie en raison de laquelle une demande de réparation a été introduite. [...]* »

Madame V. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance du 11 mai 2021.

Le 27 mai 2021, FEDRIS a déposé une requête en intervention volontaire.

Par jugement du 28 mars 2022, le tribunal du travail considère en substance que :

- il n'est pas contesté que Madame V. souffre de troubles musculosquelettiques lombaires (lombodiscarthrose) ;
- Madame V. bénéficie d'une présomption d'exposition au risque eu égard à l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 ;
- l'enquête d'exposition au risque professionnel réalisée par FEDRIS, qui ne fait que relater les tâches et positions adoptées par Madame V., ne saurait suffire à apporter la preuve d'une absence d'exposition au risque ;
- la variété des tâches accomplies par un inspecteur de police permettant de douter que chacun des facteurs délétères ait pu être rencontré avec une intensité suffisante pour engendrer le risque de la maladie, ce débat technique nécessite l'intervention d'un expert ;

- le lien causal direct et déterminant est, au stade de la demande d'expertise, suffisamment démontré.

Le tribunal a dès lors dit la demande recevable et, avant dire droit au fond, a ordonné une expertise médicale, dont la mission a été confiée au docteur Pierre GEERTS, qui sera remplacé par le docteur A. L. par une ordonnance du tribunal du 28 avril 2022.

L'expert a déposé son rapport le 5 septembre 2023, en lequel il conclut que :

*L'état de la partie demanderesse est décrit à la rubrique « examen physique » et dans le rapport du sapiteur.*

*La partie demanderesse présente des troubles musculosquelettiques lombaires qualifiés de banals compte tenu de l'âge et de la corpulence.*

*Aucune étude scientifique, actuellement, ne prouve que l'exercice de la profession de la partie demanderesse génère une exposition au risque de la maladie invoquée nettement plus grande que celle subie par la population en général.*

*Actuellement, aucune étude ne permet d'affirmer que l'exercice de la profession de la partie demanderesse est la cause prépondérante de la maladie, dans les groupes de personnes exposées selon les connaissances médicales généralement admises.*

*Rien ne permet d'affirmer, vraisemblance moins que minime, que la cause de cette affection est liée à l'exercice de la profession, cette cause devant être directe (c'est-à-dire sans détour ni facteur intermédiaire), et déterminante (c'est-à-dire réelle et manifeste, sans devoir être exclusive ni même principale). »*

Par jugement du 26 avril 2024, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- à défaut de disposer des éléments soutenant l'affirmation de Madame V., soit que plusieurs experts judiciaires ont retenu l'exposition au risque dans des espèces similaires, il n'est pas en mesure de se référer aux décisions prises dans d'autres dossiers, et plus encore de s'assurer de la similarité des situations invoquées ;
- rien dans le dossier de Madame V. ne permet d'affirmer que son état lombaire (des discopathies modérées compte tenu de l'âge et de la corpulence moyenne) a été affecté par l'exposition au risque professionnel (à la supposer acquise), et le fait que l'état lombaire soit considéré comme classique permet d'exclure l'existence d'un lien entre la profession et l'atteinte, sans qu'aucun élément médical suffisant ne permette de remettre en cause cette affirmation ;
- à défaut de contestation suffisante ou d'élément médical neuf, l'analyse de l'expert, à tout le moins en ce qu'elle vise le lien causal direct et déterminant, doit être validée.

Le tribunal a dès lors :

- entériné le rapport de l'expert ;
- dit la demande non fondée ;

- condamné la ZP au paiement des frais et honoraires de l'expert, d'ores et déjà taxés à la somme de 2 197,82 € ;
- condamné la ZP aux dépens de l'instance, liquidés à l'indemnité de procédure de 163,98 € pour Madame V., et à la contribution de 20 € en faveur du fonds d'aide juridique de seconde ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Madame V. sollicite :

- l'écartement du rapport de l'expert A. L. ;
- la désignation d'un autre expert, chargé de la mission suivante :
  - dire si elle est atteinte d'une maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des lois coordonnées, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession ;
  - préciser la mesure dans laquelle elle est atteinte d'une incapacité de travail qui serait la conséquence de cette maladie ;
  - dans l'affirmative, déterminer d'un point de vue médical, le taux d'incapacité permanente physique dont elle serait atteinte en raison de la maladie professionnelle, le tout sans préjudice de l'application des facteurs socio-économiques.

FEDRIS demande pour sa part en ses dernières conclusions :

- la confirmation du jugement entrepris ;
- que Madame V. soit déboutée de son appel ;
- qu'il soit constaté et dit pour droit que FEDRIS renverse la présomption d'exposition au risque professionnel et que Madame V. reste en défaut d'établir le lien de causalité direct et déterminant requis par la loi ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens, l'indemnité de procédure devant être liquidée à 218,67 €.

Quant à la ZP, elle a indiqué à l'audience publique du 13 mai 2025 se rallier à la position défendue par FEDRIS.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

## **III. LES FAITS**

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

#### IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

##### *Textes et principes applicables*

D'une part, le recours à un expert se justifie dans les cas où une contestation médicale sérieuse existe et les experts sont choisis en fonction de leurs compétences particulières pour éclairer le juge. Par conséquent, lorsqu'un expert a été désigné pour départager le point de vue des parties, il échet de lui faire confiance, sauf s'il a commis des erreurs<sup>1</sup>, auquel cas le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert<sup>2</sup>.

D'autre part, en ce qui concerne la réparation du préjudice consécutif à une maladie professionnelle dans le secteur public, la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose en son article 1<sup>er</sup> que :

*« Le régime institué par la présente loi pour la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles est, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, rendu applicable par le Roi, aux conditions et dans les limites qu'il fixe, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail, qui appartiennent :  
[...]  
11° [aux] corps de police locale [...] »*

Son article 2, alinéa 6, dispose que :

*« On entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970. »*

Ce texte se borne ainsi à définir les maladies professionnelles par référence aux articles 30 et 30bis des lois coordonnées le 3 juin 1970.

L'article 30 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci énonce que :

*« Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation. »*

---

<sup>1</sup> C. trav. Liège, 24 mai 2013, inédit, R.G. 12/AL/415 ; C. trav. Mons, 3 novembre 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 385

<sup>2</sup> Article 984 du Code judiciaire.

*Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention. »*

C'est l'arrêté royal du 28 mars 1969 qui dresse la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

L'article 30bis des lois coordonnées prévoit quant à lui la réparation des maladies professionnelles hors liste :

*« Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit. »*

Quant à l'exposition au risque professionnel dans le secteur public, la loi du 3 juillet 1967 ne contient, en elle-même, aucune condition liée à l'exposition au risque. Cette condition et ses modalités figurent dans les arrêtés royaux d'exécution.

À cet égard et en l'espèce, l'article X.III.4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police stipule que :

*« La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle est due lorsqu'un membre du personnel, victime de cette maladie, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories d'ayants droit en vertu des présentes dispositions.*

*Tout travail exécuté dans des administrations, services, établissements et institutions pendant les périodes mentionnées dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé la victime au risque visé dans cet alinéa. »*

Selon cette disposition, l'exposition au risque professionnel est présumée par le seul fait de l'occupation par l'employeur public. La preuve contraire peut être apportée.

Cette présomption n'est pas limitée aux seules maladies professionnelles de la liste dressée par le Roi en application de l'article 30 des lois coordonnées, mais s'étend aux maladies qui, tout en ne figurant pas sur cette liste, trouvent leur cause directe et déterminante dans l'exercice de la profession<sup>3</sup>.

L'article X.III.4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne définit pas la notion d'exposition au risque professionnel.

---

<sup>3</sup> Voir Cass., 18 décembre 2018, n° S.18.0001.F.

Au sens de ce texte, l'exposition au risque professionnel suppose que les conditions de travail puissent causer la maladie<sup>4</sup>. La doctrine, à laquelle la cour de céans se rallie, considère que l'« *on peut raisonnablement considérer que l'exposition au risque doit être tout simplement plus grande que celle subie par la population en général* »<sup>5</sup>.

En conséquence, il convient de retenir l'exposition au risque dès lors qu'il peut être conclu que l'activité professionnelle a pu provoquer la maladie invoquée, la victime ayant été exposée au risque de manière plus intense que le commun des mortels (l'influence nocive étant considérée comme plus grande que celle subie par la population en général).

Cette définition correspond d'ailleurs largement à la définition en sens commun : la notion d'« *exposition* » est définie par le Larousse<sup>6</sup> comme l'« *état de quelqu'un, de quelque chose qui est soumis à l'influence, à l'action de quelque chose* », et la notion de « *risque professionnel* » est pour sa part définie comme une « *possibilité, probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage* » (risque) « *qui est relatif à l'exercice d'un métier, d'une profession* » (professionnel).

Pour renverser cette présomption, l'objet de la preuve, selon la doctrine<sup>7</sup>, est que le milieu professionnel n'a pas soumis la victime au danger potentiel de contracter la maladie ou de l'aggraver, en raison soit de l'inexistence d'une influence nocive potentielle, soit de l'insuffisance de celle-ci pour constituer un danger de contracter ou d'aggraver la maladie, compte tenu des spécificités propres à la victime.

S'agissant de l'obligation spécifique posée par l'article 30bis des lois coordonnées que la maladie doit trouver « *sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession* », la Cour de cassation<sup>8</sup>, rappelant les termes de la Recommandation de la Commission des Communautés européennes aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles du 23 juillet 1962 et les travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 1990, qui a inséré l'article 30bis dans les lois coordonnées, précise :

*« Qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie ; Que le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie ; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni*

<sup>4</sup> En ce sens, en une affaire concernant l'article 5 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 dont le contenu est similaire, C. trav. Liège, 9 septembre 2020, RG n° 2019/AL/344, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>5</sup> P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, Larcier, 2015, 3<sup>ème</sup> éd., p. 305-306.

<sup>6</sup> Dictionnaire Larousse, disponible sur <https://larousse.fr/dictionnaires/francais>.

<sup>7</sup> S. REMOUCHAMPS, La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle, *R.D.S.*, 2013/2, p. 500.

<sup>8</sup> Cass., 2 févr. 1998, Pas., 1998, I, p. 58, *Chron. D.S.*, 1998, p. 527, *R.B.S.S.*, 1999/3, p. 573 et note D. DE BRUCQ, « *Maladies professionnelles hors liste, condition de causalité, arrêt de la Cour de cassation, 2 février 1998, FMP c. V* ».

*n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition. »*

Il s'en déduit qu'il y a causalité lorsque la maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession, peu importe que coexistent d'autres causes, étrangères à l'exercice de la profession. Dès lors que la victime établit ce lien entre la maladie et l'exercice de sa profession, elle n'est pas tenue de prouver l'importance de l'influence des autres causes potentielles de celle-ci<sup>9</sup>.

En un arrêt du 27 janvier 2012, notre cour autrement composée circonscrit l'obligation de preuve comme suit : *« le lien causal est prouvé lorsque la victime prouve que l'exercice de la profession a, parmi d'autres facteurs, causé la maladie ou l'a aggravée »*<sup>10</sup>.

Dans un arrêt du 10 mai 2010, la cour du travail de Bruxelles retient que *« l'exercice de la profession ne doit pas être la cause principale de la maladie. Il peut être un facteur secondaire et non prépondérant pour autant qu'il reste déterminant, ce qui suppose qu'il soit établi avec certitude que, sans le facteur professionnel, la maladie ne se serait pas présentée telle qu'elle s'est présentée »*<sup>11</sup>.

Le lien causal doit exister entre la maladie et l'exercice de la profession, notion qui diffère de celle d'exposition au risque professionnel. L'exercice de la profession doit être entendu au sens large, visant tant l'activité professionnelle proprement dite (les tâches exécutées par le travailleur) que le milieu professionnel dans lequel il les exerce.

S'agissant du degré de certitude requis permettant au juge de retenir que la preuve est rapportée, le critère est la conviction du juge : l'élément peut être considéré comme prouvé si le juge est convaincu de sa réalité<sup>12</sup>. À cet égard, la Cour de cassation<sup>13</sup> a admis que le juge pouvait forger sa conviction sur une vraisemblance forte (*« haut degré de vraisemblance »*), tirée des éléments du dossier lui soumis.

### *Application*

---

<sup>9</sup> S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p.489

<sup>10</sup> C. trav. Liège, 27 janv. 2012, R.G. 2011/AL/273, <http://www.terralaboris.be>.

<sup>11</sup> C. trav. Brux., 10 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 297, qui cite C. trav. Mons, 22 mai 1996, R.G. 13.370 et C. trav. Mons, 16 janv. 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 233.

<sup>12</sup> S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 501.

<sup>13</sup> Cass., 19 oct. 1987, *Pas.*, 1988, I, p. 184, *R.W.*, 1987-1988, p. 779, *Chron. D.S.*, 1988, p. 84, *Bull. ass.*, 1988, obs. L.V.G. ; dans le même sens, C. trav. Brux., 12 déc. 2005, R.G. 45.953, <http://www.terralaboris.be> ; voir encore C. trav. Brux., 10 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 297, qui décide que les preuves (que ce soit de la maladie, de l'exposition au risque ou du lien causal entre les deux) doivent être *« rapportées avec un haut degré de vraisemblance médicale »* ; voir encore C. trav. Brux., 12 déc. 2005, R.G. 45.953, <http://www.terralaboris.be> ; Trib. trav. Marche-en-Famenne, 18 nov. 2001, R.G. 25.027, <http://www.terralaboris.be>, le jugement précisant que la certitude absolue n'est pas requise par la loi et est pratiquement impossible à fournir. Pour le tribunal, les éléments médicaux fournis, qui concluent à une haute probabilité, constituent des présomptions graves, précises et concordantes.

Il ressort de ce qui a été dit ci-dessus que la réalité de l'atteinte et le fait que le présent litige est circonscrit au système hors liste ne font pas l'objet de contestation, cette dernière étant limitée aux questions de l'exposition au risque professionnel et du lien causal direct et déterminant.

À cet égard, la cour n'est pas convaincue par l'expertise du docteur L. :

- celui-ci en son rapport indique qu'il appartient à Madame V. d'apporter la preuve qu'elle a été exposée au risque professionnel de la maladie de manière nettement plus grande que la population en général et que l'exposition au risque est la cause prépondérante de la maladie dans les groupes de personnes exposées selon les connaissances médicales généralement admises, alors que :
  - ainsi que dit ci-dessus, s'agissant comme en l'espèce du personnel des services de police, l'article X.III.4 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police prévoit que l'exposition au risque professionnel est présumée par le seul fait de l'occupation par l'employeur public ;
  - l'exposition au risque professionnel dans le secteur public existe dès lors qu'il peut être conclu que l'activité professionnelle a pu provoquer la maladie invoquée, la victime ayant été exposée au risque de manière plus intense que le commun des mortels (l'influence nocive étant considérée comme plus grande que celle subie par la population en général) ;
  - si FEDRIS peut renverser cette présomption d'exposition au risque, le cas échéant par le biais de l'expertise, mode de preuve organisé par le Code judiciaire, il lui appartient pour ce faire de démontrer que le milieu professionnel n'a pas soumis la victime au danger potentiel de contracter la maladie ou de l'aggraver, en raison soit de l'inexistence d'une influence nocive potentielle, soit de l'insuffisance de celle-ci pour constituer un danger de contracter ou d'aggraver la maladie, compte tenu des spécificités propres à la victime ; *quod non* en l'espèce, la cour relevant à cet égard que l'expert s'est abstenu de faire réaliser par un sapiteur ingénieur, ce qui est la pratique habituelle en ce type de dossier, une enquête d'exposition au risque, alors que les premiers juges, en leur jugement du 28 mars 2022, avaient motivé le recours à une expertise par le caractère insuffisant à apporter la preuve d'une absence d'exposition au risque de l'enquête d'exposition produite aux débats par FEDRIS ;
- il affirme sans plus de précision qu'aucune étude scientifique n'objective un risque majoré de développer une pathologie musculosquelettique lombaire par l'exercice professionnel de Madame V., alors que celle-ci fait état en ses conclusions d'un

article publié en 2019 par l'Université du Québec concernant l'épidémiologie de la lombalgie chez les policiers<sup>14</sup>, dont elle cite les extraits suivants :

*« La posture debout, le poids du ceinturon et son équipement exercent une pression sur les structures anatomiques (ex. protubérances osseuses, muscles, nerfs) causant ainsi des douleurs, des engourdissements et des ecchymoses (Vincent, 2004). De plus, une étude faite par Dalzell, citée par Côté (Côte, 1989) trouve que, selon la répartition de l'équipement autour de la taille donnant une répartition du poids plus ou moins équilibrée, des postures de compensation peuvent être adoptées. La compensation posturale la plus dommageable pour la région lombaire est celle de la lordose exagérée en position debout. Cette compensation posturale est adoptée lorsque l'équipement est placé vers l'avant chez les policiers qui prennent place dans un véhicule (comme conducteur ou comme passager). [...] Si le ceinturon est problématique pour la région lombaire en posture debout prolongée, il le serait encore plus en posture assise dans l'autopatrouille (Hovbrender & Raschke, 2009; Vincent, 2004). En effet, le ceinturon aujourd'hui est encombré au point où certains équipements sont portés sur sa partie dorsale. Ceci exerce une pression accentuée sur le bas du dos lorsque le policier prend place dans le siège de l'autopatrouille (Heimes et al., 2013; Hovbrender & Raschke, 2009). [...] L'étude faite par Holmes et al. (2013) montre que le fait de porter moins d'équipements sur le ceinturon diminue la pression et l'inconfort dans la région lombaire chez les individus en position de conduite (Holmes et al., 2013); [...] [Concernant l'assise dans le véhicule] : « Le siège est un élément charnière interagissant avec le port du ceinturon (et son équipement) et l'utilisation de l'ordinateur véhiculaire. En effet, chez les policiers, les appuis lombaires et latéraux provoqueraient des inconforts dans la région lombaire cause de la pression résultant du volume du support lombaire et l'équipement porté sur le ceinturon (Hovbrender & Raschke, 2009; Vincent & Thibeault, 2013). Certains auteurs conseillent les policiers de réduire le volume du support lombaire au maximum afin de réduire la pression sur les équipements du ceinturon, ce qui réduit l'inconfort au bas du dos (Hovbrender & Raschke, 2009; Vincent & Thibeault, 2013). » ; [...] « En plus des pressions exercées par le ceinturon et son équipement sur le corps, il s'avère qu'ils augmentent le métabolisme au repos et aussi l'effort nécessaire pour mobiliser le dos ce qui engendre une augmentation du niveau de fatigue en fin de journée de travail (Kumar & Narayan, 1999) » ; [...] « L'entrée et sortie de l'autopatrouille impliquent des torsions du dos (Kumar & Narayan, 1999). Il a été rapporté par Shan et al. que la torsion est contraignante pour le bas du dos et le nombre de fois de la répétition de l'opération augmente l'inconfort dans la région lombaire ce qui serait un risque de la survenue de la lombalgie (Shan et al., 2013) » ; [...] [Le travail sédentaire entrecoupé de*

---

<sup>14</sup> N. BENYAMINA DOUMA, Épidémiologie de la lombalgie et qualité de vie chez les policiers du Québec, Université du Québec et Université de Sherbrooke, avril 2019.

*situations d'alerte peut être] « impliqué dans l'augmentation de la fatigue musculaire et, par conséquent dans l'augmentation de risque d'apparition de lombalgie » ; « [...] la nature stressante du travail des policiers affecterait négativement leur santé psychologique (Gershon et al., 2002 ; Lipp, 2009 ; McCarty & Skogan, 2012; Price, 2017). Des études récentes et moins récentes mettent en évidence l'importance de la composante du stress dans le travail du policier. En effet, Gershon al. (2002) ont réalisé une étude sur les policiers qui montre une association entre le stress perçu au travail par les policiers d'une part et la dépression (OR ajusté : 10,14 ; IC95 % : 3,88 – 26,54), l'anxiété (OR ajusté : 4,06 ; IC95 % : 1,49 – 11,04), les symptômes de stress post-traumatique (OR ajusté : 2,89 ; IC95 % : 1,28 – 6,51), le comportement agressif (OR ajusté : 5,13 ; IC95 % : 1,52 – 17,29), l'abus d'alcool (OR ajusté 2,76 ; IC95 % : 1,01 – 7,55) et les douleurs rachidiennes chroniques (OR ajusté : 4,04 ; IC95 % : 1,50 – 10,84) d'autre part (Gershon et al., 2002). Les indicateurs de stress mental comme l'anxiété, la dépression, les états de tension et les troubles de sommeil sont associés aux douleurs rachidiennes (INSERM, 2000) » ; [...] La population des policiers rassemble un ensemble de facteurs psychosociaux et psychologiques associés à la lombalgie. Tous les indicateurs trouvés chez les conducteurs ainsi que ceux de la population des policiers laissent à croire que cette population serait à risque de souffrir de lombalgie ».*

- il indique que la pathologie lombaire de Madame V. serait banale, alors que le sapiteur à qui il a demandé de réaliser une nouvelle imagerie et de relire à la lumière de cette dernière le scanner réalisé en 2018 conclut que cet examen a révélé l'existence de discopathies modérées (compte tenu de l'âge et de la corpulence moyenne) en L1/L2, L3/L4, L4/L5, et L5/S1, qui sont compatibles avec des discopathies dégénératives, et précise qu'il n'y a pas eu d'évolution vraiment péjorative entre 2018 et 2022 ; en tout état de cause, ce seul constat ne permet pas de conclure, à défaut de plus d'explications à cet égard et compte tenu des extraits de l'article publié en 2019 par l'Université du Québec concernant l'épidémiologie de la lombalgie chez les policiers repris ci-dessus, que cette maladie ne serait pas survenue ou aurait été moins grave sans l'exercice de la profession.

Par ailleurs, la cour relève que tant FEDRIS que Madame V. produisent aux débats, à l'appui de leurs thèses respectives, des enquêtes d'exposition réalisées et des rapports d'expertise ou de sapiteurs rédigés dans d'autres dossiers dont la cour estime qu'il n'est pas démontré qu'ils sont transposables à la présente affaire, les activités et/ou durées d'occupation pouvant différer du cas d'espèce.

La cour écartera dès lors le rapport d'expertise du docteur A. L. et, avant dire droit au fond, recourra à l'avis préalable d'un nouvel expert-médecin dont la mission sera précisée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement entrepris, écarte le rapport d'expertise du docteur A. L. ;

Avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise confiée à la **Docteure F B, dont le cabinet est établi à ...** laquelle aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- de répondre aux questions suivantes :
  1. Madame V. étant atteinte de la maladie dont elle demande réparation, a-t-elle été exposée au risque professionnel de cette maladie tant du point de vue matériel que du point de vue de l'imputabilité, étant entendu que :
    - pour la période d'occupation dans le secteur public, elle peut se prévaloir d'une présomption ;
    - cette présomption vaut tant du point de vue matériel que du point de vue de l'imputabilité ;
    - cette présomption peut être renversée s'il est exclu, selon le plus haut degré de connaissances médicales, qu'elle a été exposée au risque professionnel ;
    - ce renversement doit être examiné tant du point de vue matériel que du point de vue de l'imputabilité ;
  2. Dans l'affirmative, existe-t-il un lien causal direct et déterminant entre l'exposition au risque professionnel et l'atteinte ?
  3. À supposer l'atteinte, l'exposition au risque professionnel et le lien causal direct et déterminant établis :
    - a. Madame V. connaît-elle ou a-t-elle connu une incapacité temporaire, totale ou partielle du chef de cette maladie professionnelle (toutes localisations de lésions confondues) et dans l'affirmative, durant quelle(s) période(s), et à quel(s) taux ?

- b. Madame V. est-elle ou a-t-elle été atteinte d'une incapacité de travail permanente qui serait la conséquence de cette maladie professionnelle (toutes localisations de lésions confondues) et, dans l'affirmative, depuis quand ?
- c. Quel est le taux d'incapacité permanente pouvant être reconnu depuis l'apparition des lésions (toutes localisations de lésions confondues), le cas échéant, en ventilant plusieurs périodes et plusieurs taux, sans préjudice des facteurs socio-économiques ?
- d. Cette maladie professionnelle a-t-elle engendré et/ou engendrera-t-elle des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ainsi que des frais occasionnés par l'emploi d'appareils de prothèses et d'orthopédie (en ce compris d'éventuels renouvellements) ?

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

#### Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

#### Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

### Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- La cour ordonne à l'expert de faire appel à un sapiteur ingénieur pour examiner la question de l'exposition au risque professionnel. L'expert peut en outre faire appel à un sapiteur de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission, sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- À la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et leur médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

### Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité.* »
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

### Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, § 2 du Code judiciaire.

### Provision

- La cour fixe à la somme de 1 500 euros la provision que la ZP est tenue de consigner au greffe.
- À moins que l'expert ait manifesté, dans le délai de 8 jours dont il dispose à cet effet, qu'il refuse la mission, cette provision sera intégralement versée :
  - o sans que l'expert doive en faire la demande ;
  - o dans un délai de trois semaines à dater du prononcé du présent arrêt ;
  - o sur le compte ouvert au nom du greffe de la cour du travail de Liège division Namur sous le numéro IBAN : BE51.6792.0085.4462 avec en communication : « *provision expertise – R.G. n° 2024/AN/103 AFFAIRE V S C/ ZP OM & FEDRIS* » ;
- La provision sera entièrement libérée par le greffe sans demande préalable de l'expert.
- L'expert utilise cette provision notamment pour couvrir les montants à payer aux sapiteurs.
- Si, en cours d'expertise, l'expert considère que la provision ne suffit pas, il peut demander à la cour de consigner une provision supplémentaire.

### État de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé à la somme minimale de 1 500 euros.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.

- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit répondre aux exigences fixées par l'article 990 du Code judiciaire (mention de manière séparée du tarif horaire, des frais de déplacement, des frais de séjour, des frais généraux, des montants payés à des tiers, de l'imputation des montants libérés).

- À défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

#### Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C. D., conseiller faisant fonction de président,

P. P., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

P. D., conseiller social au titre d'employé,

Assistés de C. D., greffière

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel, 10 à 5000 Namur, le 17 juin 2025, où étaient présents :

C. D., conseiller faisant fonction de président,  
C. D., greffière,